

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le 12 septembre 2024 par Mme ROZEL,

Considérant qu'en raison de l'installation d'un chapiteau de cirque », il est nécessaire de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de l'installation du cirque « EUROPÉEN » du 05 au 09 octobre 2024, le stationnement est interdit sur la partie non goudronnée du parking du stade Michel BRUN.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

Un passage sera maintenu pour l'accès aux véhicules de secours devant intervenir au stade.

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation et le balisage à l'aide de barrières et de rubalise de la zone interdite mentionnée à l'article 1 sera assurée par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Romagnat, le 12 septembre 2024

Le Maire

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 13 septembre 2024.